

L'ESSENTIEL DE L'ACTU

“

ESSENTIEL DE L'ACTU DECEMBRE 2025

ACTU STATUTAIRES

1. « Avancement de grade en catégorie B : plus de ratio entre les deux voies »

Référence : [Décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B](#)

Le texte supprime le ratio qui imposait un nombre minimal d'avancements « au choix » ou « par examen professionnel » pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie B (cadres d'emplois relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010). **Le décret s'applique aux tableaux d'avancement à partir de l'année 2026.**

EN RESUMÉ :

- Pour les agents de catégorie B, les possibilités d'avancement sont désormais plus souples.
- La collectivité peut choisir, *sans* contrainte chiffrée, d'avancer des agents « au choix » ou « par examen professionnel ».
- Les LDG (Lignes Directrices de Gestion seront éventuellement à retravailler)

2. « Suppression du seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades territoriaux »

Référence : [Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux](#)

Ce décret modifie plusieurs décrets antérieurs pour supprimer le seuil démographique de 2 000 habitants qui était requis pour la création d'emplois relatifs aux grades d'attaché territorial principal, ingénieur territorial principal et conseiller territorial des activités physiques et sportives.

EN RESUMÉ :

- Pour des agents exerçant dans des collectivités et établissements de moins de 2 000 habitants, cela ouvre désormais davantage de possibilités d'évolution vers ces grades « principaux ».

3. « Modification des conditions d'assimilation des CCAS/CIAS »

Référence : [Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale](#)

Ce décret modifie l'article R. 313-18 du Code général de la fonction publique pour préciser que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) sont assimilés à leur collectivité ou établissement de rattachement, sans condition antérieure de budget ou de nombre d'agents encadrés.

4. « Promotion interne des secrétaires généraux de mairie : adaptation pour les communes de moins de 2 000 habitants »

Référence : [Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants](#)

Le décret modifie l'article 5 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 pour ouvrir la promotion interne au grade d'attaché territorial pour les secrétaires généraux de mairie de catégorie B exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants, à condition d'avoir au moins quatre années de services publics effectifs en catégorie B à ce poste.

Anciennes conditions	Nouvelles conditions (à compter de la PI 2026)
Les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	Les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement (<i>inchangé</i>).
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.	Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

5. Rupture conventionnelle : ce qui change (et ce qui reste) au 1^{er} janvier 2026

La rupture conventionnelle continue d'évoluer dans la fonction publique, et plusieurs clarifications importantes méritent d'être rappelées en cette fin d'année 2025.



Voici l'essentiel à retenir pour les services RH des collectivités :

❖ **Pour les agents contractuels en CDI : un dispositif pérenne**

Bonne nouvelle : pour les contractuels recrutés par CDI, la rupture conventionnelle demeure pérenne et pleinement applicable en 2026 et au-delà. Ce droit a été instauré par la loi du 6 août 2019 et est désormais codifié à l'article L.552-1 du Code général de la fonction publique. Contrairement aux fonctionnaires titulaires, aucune date limite n'avait été fixée pour les agents en CDI : leur accès à la rupture conventionnelle n'est donc pas concerné par la fin de l'expérimentation du 31 décembre 2025.

En pratique, les collectivités peuvent donc continuer à proposer ou accepter des ruptures conventionnelles pour leurs contractuels en CDI, dans les mêmes conditions qu'actuellement (entretien(s) préalable(s), indemnité minimale, etc).

❖ **Fin de l'expérimentation pour les fonctionnaires titulaires**

Pour mémoire, la rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires titulaires était instaurée à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025. À ce jour, aucune disposition législative n'a encore été définitivement adoptée pour prolonger ou pérenniser le dispositif. Les collectivités doivent donc rester attentives aux évolutions législatives annoncées.

EN RESUMÉ :

CDI : dispositif pérenne, inchangé après 2025.

[Article L552-1 - Code général de la fonction publique - Légifrance](#)

Fonctionnaires titulaires : expérimentation qui s'achève au 31/12/2025, **en attente d'un éventuel texte de prolongation.**

CDD et autres agents non concernés : inchangé.

La rupture conventionnelle reste un outil utile pour accompagner certaines mobilités ou réorganisations, à condition de bien sécuriser la procédure et d'anticiper les impacts financiers (indemnité spécifique, indemnité retour à l'emploi).